

Préfecture de la Haute-Vienne  
Direction Départementale des Territoires  
Servitudes d'utilité publique de la commune de : Saint-Brice-sur-Vienne

---

Numéro : 8700969 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Inscrit inv. M.H.le 16.12.1974  
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)  
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES  
DREAL Nouvelle Aquitaine 15 rue Arthur Ranc CS 60539 86020 POITIERS CEDEX

Eglise de Saint-Martin-de-Jussac  
Eglise de ST MARTIN DE JUSSAC

Zone de protection des monuments historiques créée en application de l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée ou périmètre de protection des monuments historiques classés ou inscrits tels qu'ils résultent des dispositions des articles L 621-1 du Code du patrimoine.  
Se reporter à la note de présentation générale de l'annexe Servitudes d'Utilité Publique.

---

Numéro : 8701031 Type : AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte : Inscrit sur inventaire supplémentaire des monuments historiques le  
6.02.1926  
Périmètre de protection modifié (PPM) 2009.  
Services Concernés : DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)  
STAP (Serv. Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) 87000 LIMOGES

Eglise (abside) de Saint-Brice  
Eglise de Saint-Brice (abside)  
Périmètre de Protection Modifié (PPM)

Zone de protection des monuments historiques créée en application de l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée ou périmètre de protection des monuments historiques classés ou inscrits tels qu'ils résultent des dispositions des articles L 621-1 du Code du patrimoine.  
Se reporter à la note de présentation générale de l'annexe Servitudes d'Utilité Publique.

---

Numéro : 8701688 Type : I3 TRANSPORT DE GAZ

Acte : Arrêté N° 2016-045  
Services Concernés : GRT gaz Région Centre Atlantique

Canalisations de transport de gaz commune de Saint-Brice-sur-Vienne  
Canalisations de transport de gaz commune de Saint-Brice-sur-Vienne  
Servitudes relatives au transport de gaz naturel  
Périmètre à l'intérieur duquel a été instituée une servitude en application des textes de référence en vigueur :  
- Loi du 15 juin 1906 modifiée (art. 12),  
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée (art. 35),

- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4),
  - Décret n° 70-492 du 1er juin 1970 modifié (titre I - chapitre III et titre II),
  - Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié (art. 5 et 29),
  - Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée (art.24).
- 

Numéro : 8700360 Type : I4A TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Acte :

Services Concernés : RTE (Réseau de transport d'électricité) GET MCO GET (Groupe d'Exploitation Transport) MCO (Massif Central Ouest)  
15000 Aurillac

Ligne 400 KV EGUZON-CUBNEZAIS

Tronçon nord à partir du poste de PLAUD (ST JUNIEN)

EGUZON- PLAUD sont concernées les communes de :

Arnac-la-Poste - Bellac - Berneuil - Blanzac - Blond - Cieux - Dompierre-les-Eglises - Droux - Javerdat - Rancon - Saint-Brice-sur-Vienne -  
Saint-Hilaire-la-Treille - Saint-Junien - Saint-Junien-les-Combes - Saint-Sulpice-les-Feuilles - Villefavard -

Périmètre à l'intérieur duquel a été instituée une servitude en application de l'un des textes suivants : article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 ;  
article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 ; article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, modifiée ; article 2 du décret n° 64-481 du 23  
janvier 1964.

Le concessionnaire devra être consulté pour tout projet à réaliser à proximité de ces ouvrages (voir note de présentation générale de l'annexe  
Servitudes d'Utilité Publique)

---

Numéro : 8701472 Type : PM1 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Acte : Arrêté préfectoral n° 07-1897 - du 12 octobre 2007

Services Concernés : DDT 87 (Direction Départementale des territoires) 22, rue des Pénitents Blancs 87032 LIMOGES

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI) POUR LA RIVIERE VIENNE ENTRE AIXE-sur-VIENNE ET SAILLAT-sur-VIENNE;

Plan de prévention du risque naturel inondation de la vallée de la rivière Vienne dans sa section comprise entre le point le plus amont sur la  
commune d'Aixe-sur-Vienne et la limite du département de la Haute-Vienne.

Le champ d'application du PPRI s'étend aux parties des territoires des communes d'Aixe-S/Vienne - ST Priest-sous-Aixe - Verneuil-sur-Vienne - St  
Yrieix-sous-Aixe - Ste Marie-de-Vaux - St-Brice-sur-Vienne - St Victurnien - Cognac-la-Forêt - St Martin de Jussac - St Junien -  
Chaillac-sur-Vienne - Saillat-sur-Vienne.

Servitude résultant d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, instituée en application de l'article 5-1, 1er alinéa, de la loi n°82-600 du  
13 juillet 1982.

---

Numéro : 8701313 Type : PT1 PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION

Acte : Décret du 27 mars 1996

Services Concernés : FRANCE TELECOM 25, Rue Edouard Michaud 87033 LIMOGES CEDEX  
FRANCE TELECOM RESEAU NATIONAL Avenue Latécoère 31700 BLAGNAC

Station de SAINT-JUNIEN (CCT n° 087 22 026)

- Dans la zone de garde radioélectrique délimitée par un cercle de 1000 mètres de rayon, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre.

- Dans la zone de protection radioélectrique délimitée par un cercle de 3000 mètres de rayon, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques, instituée en application des articles L.57 à L.62 et R.27 à R.39 du Code des postes et télécommunications.

---

Numéro : 8701344 Type : PT2 TRANSMISSIONS RADIO ELECTRIQUES

Acte : Décret du 7 mars 1996

Services Concernés : FRANCE TELECOM 25, Rue Edouard Michaud 87033 LIMOGES CEDEX

Liaison hertzienne "St Junien - Veyrac"

TRONCON SAINT JUNIEN / VEYRAC

CCT n°87 22 26 et 87 22 36

ZONE SPECIALE DE DEGAGEMENT contre les obstacles, délimitée par deux traits parallèles distants de 100m et dans laquelle il est interdit en dehors des limites du domaine de l'Etat, sauf autorisation du ministre, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude précisée sur le plan par rapport au niveau de la mer ou 25m au dessus du niveau du sol.

Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles, instituée en application des articles L.54 à L.56 et R.21 à R.26 du Code des postes et télécommunications.

---

Numéro : 8700028 Type : PT4 SERVITUDES D'ELAGAGE

Acte :

Services Concernés : FRANCE TELECOM 25, Rue Edouard Michaud 87033 LIMOGES CEDEX

## SERVITUDES D'ELAGAGE

NOTA: Le report de ces servitudes n'est pas effectué sur le plan joint.

Servitude d'élagage relative aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public, instituée en application de l'article L.65-1 du Code des postes et télécommunications.

---

Numéro : 8700252 Type : T1 VOIES FERREES

Acte :

Services Concernés : RFF (Réseau Ferré de France) 25, Rue du Chinchauvaud 87000 LIMOGES

Limite d'emprise S.N.C.F.

Ligne LIMOGES - ANGOULEME

A l'occasion de tout projet de quelque nature que ce soit, à réaliser sur les propriétés voisines du chemin de fer, le Réseau Ferré de France ou la SNCF (son mandataire) doit être consulté (construction de bâtiments, dépôts de matières inflammables ou non, tirs de mines, carrières, sablières, aménagements ou créations de routes, installations classées pour la protection de l'environnement, canalisations, etc).

Les traversées ou emprunts du domaine public du chemin de fer par des canalisations diverses (eau potable, égoût, électricité, gaz, télécommunications, etc) doivent faire l'objet, dans tous les cas, d'une demande d'autorisation auprès de la SNCF.

Dans les secteurs concernés par les tunnels : pour garantir la bonne conservation des tunnels, il est nécessaire de maintenir au-dessus et au voisinage des ouvrages, une zone sensible ou une zone de contrôle dans laquelle il serait souhaitable que les propriétaires soient invités à consulter la SNCF préalablement à tout projet de construction,, d'excavation, d'extraction ou de dépôt de matériaux, de déboisement, de tirs de mines et, d'une manière générale, préalablement à toute utilisation ou affectation susceptible de modifier la stabilité de sols au-dessus de ces tunnels.

Zone à laquelle s'appliquent les servitudes instituées par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques.

Se reporter à la note de présentation générale de l'annexe Servitudes d'Utilité Publique - Chapitre E

---

Numéro : 8700294 Type : T5 SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT - T4 SERVITUDES AERONAUTIQUES DE BALISAGE

Acte : Arrêté ministériel du 07 novembre 2012

(Abroge et remplace l'arrêté ministériel du 6.10.1982)

Services Concernés : DGAC (Direction Générale de l'Aviation Civile) Sud-Aéroport International de Limoges-81 Avenue de l'aéroport 87100

## LIMOGES

Plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA) de l'aérodrome de Saint-Junien.

Servitude aéronautique de dégagement (T5) et de balisage (T4) instituée en application des articles L.81-1 et R.241-1 à R.243-3 du Code de l'aviation civile.

Servitudes de balisage (T4) : Les surfaces de balisage sont des surfaces parallèles se situant 10 mètres (20 mètres pour les obstacles filiformes) en-dessous des surfaces de dégagement aéronautiques (Servitudes T5).

---

T7 - Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

En application des dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990, à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement (T5), est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, l'établissement des installations dont la hauteur en un point quelconque au dessus du niveau du sol ou de l'eau :

- a) est supérieure à 50 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) est supérieure à 100 mètres dans les agglomérations.

Sont considérées comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.